

ARRETE

Portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.24, L 2131-1, L 2211.1 et L 2212.1 à L 2212.5 ;

Vu le Code des Débits de boissons, notamment l'article L 48,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 fixant les heures de fermetures des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département du Loiret,

Vu la demande présentée en Mairie, le 18 août 2025, par Madame Sandra MAGET, Gérante de l'établissement le « Trez'Café », 3 Rue Saint Roch à OUZOUER SUR TREZEE, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique.

N° 89/25

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Sandra MAGET, Gérante de l'établissement le « Trez'Café » est autorisée à laisser ouvert jusqu'à deux heures du matin l'établissement qu'elle exploite au 3 de la rue Saint Roch à OUZOUER SUR TREZEE (45250)

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour la nuit du :

**Samedi 06 septembre 2025 de 20h jusqu'à deux heures du matin pour
La soirée « DJ Party »**

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa

notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur Le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Montargis dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 : Monsieur le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE, le Préfet du Loiret, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Centre de Première intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- au Responsable de l'Agence Territoriale de SULLY SUR LOIRE
- à Madame Sandra MAGET

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 18 août 2025.

**Le Maire,
Denis GERVAIS**

